

Statuts du



8 novembre 2019

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Objet

Le Ski-Club de Veyras désigné ci-après par S.C. est une association sportive, politiquement et de confession neutre, d'une durée illimitée, régie par les dispositions des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Le but de cette association est de faciliter à ces membres la pratique rationnelle du ski pour stimuler sportivement l'attachement au Pays, développer la résistance physique et la santé morale et inspirer le sens de la solidarité et l'esprit de camaraderie parmi les skieurs de la région de Veyras.

Article 2 – Siège

Le siège du Ski-Club est à Veyras

Chapitre II

CONSTITUTION

Article 3 – Composition

Le Ski-Club est composé des :

1. Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné exceptionnellement aux personnes qui ont

rendu d'éminents services au club ou à celles qui le patronnent de leur haute autorité morale. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs. Le versement de leur cotisation est à la charge du club.

2. Membres actifs : peut devenir membre actif du S.C. toute personne âgée de 16 ans révolus.
3. Membres OJ : les garçons et les filles de 4 à 16 ans non révolus peuvent être admis dans le SC. Les membres OJ ne prennent aucune part active à l'administration du SC.

Article 4 – Admissions

Les demandes d'admission doivent être faites sur le site internet du club ou adressées par écrit au comité.

Les demandes d'admission de personnes mineures doivent être approuvées par le père, la mère ou le représentant légal de ces derniers.

Le comité du club statue préalablement sur les demandes d'admission qui lui sont présentées et celles-ci sont définitivement acceptées par l'Assemblée Générale.

Article 5 – Démissions

Tout membre qui désire se retirer du SC doit en aviser par écrit le comité en exposant, si possible, les motifs de sa démission.

Article 6 – Exclusions

L'assemblée générale du SC peut exclure du sein du club tout membre qui aurait manqué gravement aux règles élémentaires de l'esprit sportif, qui refuserait systématiquement de se conformer aux décisions prises par les divers organes du club (infraction grave aux statuts ou règlements du SC) et qui deviendrait un sujet de trouble et de mésentente préjudiciable à la bonne marche de la société. Sera également exclu du club

celui qui n'aura pas payé sa cotisation annuelle un mois après l'envoi d'un rappel le rendant attentif au présent article.

Article 7 – Devoirs des membres

Tout membre s'engage, par son admission au sein du SC, à se conformer aux statuts et règlements du club, à contribuer à la prospérité de celui-ci et à la réalisation de ses tâches.

Article 8 – Cotisations

Tout nouveau membre actif paie une finance d'entrée fixée par l'Assemblée Générale ordinaire.

Chaque membre paie d'autre part au SC une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Chapitre III **ORGANISATION**

Article 9 – Organes

Les organes du club sont :

- a) L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes

Article 10 – L'Assemblée Générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du SC. Elle est constituée par les membres d'honneur et les membres actifs. Elle se réunit en assemblée générale annuelle ordinaire au plus tard 3 mois après la fin de l'exercice comptable, en assemblée générale extraordinaire chaque fois que le comité le juge indispensable ou que le cinquième des sociétaires en fait la demande écrite au comité en précisant les motifs.

Article 11 – Convocations aux assemblées générales

Tous les membres du club sont convoqués personnellement (une convocation par famille) aux assemblées générales, par écrit ou par courrier électronique, avec mention de l'ordre du jour et au moins une semaine à l'avance.

Article 12 – Délibération de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote a lieu à main levée à moins que le scrutin secret soit demandé par un minimum de trois membres.

Chaque membre a le droit de faire des propositions, même si elles ne sont pas en rapport direct avec les questions figurant à l'ordre du jour. L'entrée en matière peut toutefois être soumise au vote de l'assemblée.

Article 13 – Attribution de l'Assemblée Générale

Les attributions de l'assemblée générale sont :

1. L'élection du président, des membres du comité et des vérificateurs des comptes et des membres de la commission cabane
2. L'élection des membres d'honneur.
3. La ratification de l'admission des membres préalablement enregistrée par le comité.
4. La fixation des cotisations d'entrée et des cotisations annuelles.
5. L'approbation des comptes de l'exercice écoulé et de la gestion des fonds.
6. L'approbation du programme d'action et du budget de l'exercice suivant.
7. Les décisions relatives à tous les objets figurant à l'ordre du jour.
8. La révision ou modification des statuts.
9. La dissolution du Ski-Club.

Article 14 – Comité

Le comité est composé de 5 membres au minimum

Il tient des séances aussi fréquemment que l'exige la bonne marche de la société.

Chaque membre du comité rend compte de sa gestion aux séances périodiques du comité.

Le comité répartit les tâches en son sein (Caissier, Secrétaire, Responsable OJ, Coach OJ, Commission cabane, ...)

Article 15 – Attribution du comité

Les attributions du comité sont :

1. La gestion de toutes les affaires administratives et techniques du SC pour toute dépense inférieure à Fr. 5'000.- (ou pour toute somme équivalente de dépenses diverses effectuées pour le même objet) et dont le montant n'est pas inscrit au budget agréé par l'assemblée générale.
2. L'admission des membres actifs, des membres OJ, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.
3. La fixation des dates des assemblées générales ordinaires et extraordinaires dont il arrête l'ordre du jour.

Article 16 – Commission cabane

La commission de gestion de la cabane est composée de trois membres au minimum dont au moins un membre du comité et est élue par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. Le chef de la commission cabane doit obligatoirement être un membre du comité. La compétence de la commission de gestion en matière de dépenses non prévues au budget et non décidées par l'assemblée générale est de 10'000.-

Article 17 - Attributions de la commission cabane

- 1 : L'entretien et l'exploitation intégrale de la cabane.
- 2 : L'engagement du gardien de cabane.

3 : La présentation des comptes de gestion aux vérificateurs et à l'assemblée générale.

Article 18 – Les vérificateurs des comptes

Lors de l'élection du comité, l'assemblée générale nomme, pour la même période, deux vérificateurs des comptes. Ceux-ci sont rééligibles. Les vérificateurs des comptes peuvent, en tout temps, prendre connaissance des comptes du club. Ils présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur le résultat de leurs opérations de contrôle des comptes et du bilan.

Article 19 – Obligations et droit

Sauf raisons majeurs, aucun membre actif ne peut refuser d'accepter une charge quelconque. Les membres peuvent toutefois décliner une réélection.

Toutes les fonctions de membre du comité, du vérificateur des comptes ou de membres d'une sous-commission sont assumées gratuitement. Seul le gardien de la cabane peut prétendre à une indemnité de gardiennage fixée par l'assemblée générale.

Article 20 – Sous-commission

Pour l'étude et l'organisation de manifestations extraordinaires, le comité peut déléguer ses pouvoirs à des sous-commissions spécialisées dont les compétences sont limitées au sujet déterminé.

Chapitre IV

FINANCES

Article 21 – Ressources

Les ressources financières du club sont constituées par :

1. Les finances d'entrée et les cotisations annuelles des membres.
2. Les bénéfices éventuels réalisés par l'organisation de manifestations spéciales.
3. Les dons et subsides éventuels
4. L'exploitation de la cabane La Remointzette.

Article 22 – Comptes du Ski-Club

Les comptes du SC sont tenus par le Caissier. Celui-ci est responsable de l'encaissement des cotisations ainsi que lors d'autres manifestations (Loto, Soupers de soutien, Sorties). Il pourra déléguer cette tâche en cas de besoin.

La période comptable court du 1^{er} octobre au 30 septembre. Les comptes annuels seront présentés clairement lors de l'Assemblée Générale et seront contrôlés par les Vérificateurs.

Article 23 – Comptes cabane

Les comptes de la cabane bien qu'établis séparément, font partie intégrante des comptes du ski-club.

Ils seront également présentés à L'assemblée Générale et contrôlés par les Vérificateurs.

Article 24 – Signature

Le président et le caissier sont habilités à signer pour le ski-club en signature collective. Au près de la banque le président et le caissier ont une signature individuelle

.

Article 25 – Finances d'entrée et cotisations

1. Finances d'entrée :

La personne âgée de 16 ans révolus qui désire s'inscrire au SC paie une cotisation d'entrée fixée par l'Assemblée Générale. Les enfants en dessous de 16 ans révolus dont les parents sont membres du SC ne paient pas de cotisation d'entrée.

Les enfants qui désirent s'inscrire au SC sans parent membre paie une demi cotisation d'entrée.

Les finances d'entrées sont attribuées au compte Fonds de rénovation de cabane.

2. Cotisations annuelles

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale pour les catégories suivantes :

Enfants	de 5 ans révolus à 16 ans révolus
Juniors	de 16 ans révolus à 25 ans révolus
Adultes	dès 25 ans révolus

Article 26 – Garanties

Les engagements du SC ne sont garantis que par son avoir social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Chapitre V

ACTIVITE

Article 27 – Manifestations officielles

Le Ski-Club organise dans la règle au cours de l'exercice annuel :

1. Des excursions d'hiver et de printemps
2. Des cours de ski pour membres OJ
3. Un concours interne
4. Des weekends cabane
5. Diverses manifestations et sorties

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 – Assurances contre les accidents

Chaque membre est responsable de se couvrir contre les risques d'accident.

Article 29 – Questions subsidiaires

Toutes les questions non tranchées par les présents statuts rentrent dans la compétence de l'Assemblée Générale.

Le comité peut toutefois prendre les mesures provisoires qui s'imposent en les faisant ratifier dès que possible par l'Assemblée Générale.

Est considérée comme nulle et non avenue toute décision qui serait en conflit avec les dispositions du Code Civil Suisse.

Article 30 – Dissolution du Ski-Club

La décision de dissolution du SC ne peut être décidée qu'en cas de présence du 5^e des membres actifs et en Assemblée Extraordinaire. La majorité est la majorité des 2 tiers des membres présents.

En cas de dissolution du SC, l'avoir social, les archives et le matériel seront confiés à la commune de domicile du SC qui les tiendra à la disposition d'un nouveau club de ski qui poursuivrait les mêmes buts. Les membres du SC n'ont donc aucun droit à l'avoir social du club excepté les parts de garanties.

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire du 8 novembre 2019 entrent immédiatement en vigueur.

Ils abrogent tous les règlements antérieurs, notamment celui du 10 janvier 1971, celui du 17 novembre 1978, celui du 31 janvier 1997 et celui du 17 octobre 2014 ainsi que leurs adjonctions et modifications. Les parts de garantie payées précédemment ne sont pas exigibles, sauf en cas de dissolution du SC.

SKI-CLUB VEYRAS



Le président : Jérôme Salamin

Le caissier : Christophe Bilgischer

Veyras, le 8 novembre 2019